

Affaire Carow : condamnations confirmées en cassation

A la suite d'une entreprise de rénovation immobilière menée à Villerupt en 1993-1994, plusieurs personnes, dont le maire de Villerupt et l'entrepreneur attributaire du marché, ont été poursuivies et condamnées. Condamnations confirmées en appel et maintenant en cassation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le recours de l'ancien maire PCF de Villerupt, Alain Casoni, 54 ans, condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance, complicité de faux et usage de faux, à la suite d'un détournement de fonds publics dans une opération de réhabilitation immobilière en 1993.

La Cour a donc rendu la condamnation définitive, tout comme celle de Michel Reymann, représentant à l'époque l'OPHLM de Thionville, condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, et de Jean-François Carow, gérant de la société de BTP Carow et Fils, d'Uckange, liquidée en 1996, condamné à 30 mois d'emprisonnement avec sursis. Ces peines avaient été prononcées le 11 février 2003 par le tribunal correctionnel de Thionville, et confirmées le 15 juin 2005 par la cour d'appel de Metz. Ces deux juridictions avaient en outre condamné J.-F. Carow à rembourser plus de 350 000 € à la Société d'économie mixte immobilière de Villerupt (Semiv), alors que les trois prévenus devaient également payer solidairement plus de 219 000 € à la Semiv, victime du détournement de fonds publics. Ce détournement avait été fait au profit de la société Carow qui se trouvait en difficultés financières. A l'origine, l'entreprise avait été attributaire d'un marché de 5,1 MF (0,78 M€) pour la rénovation de deux immeubles, aux 24, 25, 26 et 27, rue Molière, destinés à devenir des logements sociaux. Le marché, signé en 1993, portait sur ce montant « forfaitaire et non révisable ». Cependant, après avoir obtenu une révision de 540 000 F (82 322 €) portant sur une modification du procédé d'isolation des façades, l'entreprise avait obtenu une revalorisation du marché de 1,1 MF (0,17 M€), qui avait finalement porté à 6,2 MF (0,95 M€) le prix global de l'opération.

La seconde augmentation avait été consentie par M. Casoni, également président de la Sémiiv, grâce à un faux, antidaté pour être adopté le 28 mars 1995 par le conseil d'administration de la Sémiiv. Le faux avait été confectionné par M. Reymann à la demande du maire en février 1995, mais daté de décembre 1994. M. Casoni agissait ainsi pour répondre à la demande de M. Carow qui était venu le 22 décembre 1994 lui expliquer que sa société avait besoin d'argent et était au bord du dépôt de bilan.

Les avocats du maire et de M. Carow ont soutenu en cassation que le seul fait de constater qu'il n'avait pas respecté la procédure de passation d'un avenant au contrat de marché public permettait tout au plus de condamner pour non-respect des règles des marchés publics mais pas pour abus de confiance, c'est-à-dire détournement de fonds. Ils ont ajouté que les travaux supplémentaires entraînaient un coût supplémentaire « moins de 10 % ».

Les avocats de M. Reymann ont ajouté que leur client n'avait pas la capacité de vérifier le bien fondé des factures supplémentaires et n'avait commis qu'une simple négligence, ne causant à la Sémiiv qu'un préjudice éventuel.

La Cour de cassation a brièvement répondu que la cour d'appel avait caractérisé les infractions après avoir répondu à tous ces arguments.
